



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 55 de la liste préliminaire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des Territoires occupés**

**Applicabilité de la Convention de Genève
relative à la protection des personnes civiles
en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
et aux autres territoires arabes occupés**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/91 de l'Assemblée générale, qui concerne l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

* A/70/50.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/91 de l'Assemblée générale, adoptée le 5 décembre 2014, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Prend note* des consultations qui ont été engagées par la Suisse, État dépositaire, au sujet des demandes présentées en vue de la convocation d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève;

5. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 27 mars 2015, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien, lui demandant, compte tenu de l'obligation de rendre compte que lui imposait la résolution 69/91, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de cette résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 27 mars 2015, adressée à toutes les missions permanentes de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à celle de la Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 69/91. Il a demandé, compte tenu de l'obligation de rendre compte que lui imposait cette résolution, à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisagé de prendre concernant sa mise en œuvre.

5. Six réponses à la note verbale avaient été reçues au moment de l'établissement du présent rapport.

6. Le 27 avril 2015, la **Mission permanente de Cuba** a répondu à la note verbale, exprimant son plein appui à la résolution 69/91 de l'Assemblée générale et demandant à nouveau son application stricte et rapide par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

7. Cuba a constaté avec une profonde inquiétude qu'en dépit des nombreux appels de la communauté internationale à Israël pour qu'il mette fin à ses actes de violence et à ses activités de colonisation illégales, et qu'il arrête la construction du mur et revienne sur ce projet, Israël a continué, entre autres politiques et pratiques illégales, à coloniser le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, à déplacer des civils palestiniens, à infliger des punitions collectives aux Palestiniens et à enfreindre le droit international.

8. Cuba a ajouté qu'en tant que Haute Partie contractante à la quatrième Convention de Genève, elle réaffirmait l'applicabilité entière et absolue de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

9. Cuba a exhorté de nouveau la Puissance occupante à cesser immédiatement toutes les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, et à se conformer pleinement à ses obligations juridiques, y compris en vertu de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Le pays a rappelé que l'article 1 de la Convention prévoyait que les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances.

10. Cuba a de plus noté que la quatrième Convention de Genève protégeait la population civile des territoires occupés contre les violations commises par la Puissance occupante et qu'elle interdisait à la force occupante de faire preuve de discrimination à l'égard de la population civile; lui imposait de la protéger contre toute forme de violence; et, dans la mesure du possible, lui prescrivait de garantir à la population occupée une vie normale dans le respect de ses lois, de sa culture et de ses traditions. Cuba a signalé qu'Israël continuait malgré tout d'enfreindre les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

11. Cuba a condamné l'occupation prolongée et illégale du Territoire palestinien, ainsi que la campagne militaire menée contre les Palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, et a affirmé que, ce faisant, la Puissance occupante continuait de commettre de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre.

12. Cuba a exhorté Israël à mettre fin immédiatement à l'emprisonnement et à la détention forcés et arbitraires de milliers de civils palestiniens, dont des centaines de femmes et d'enfants, ainsi qu'à la maltraitance des détenus dans les prisons israéliennes. Elle a en outre exigé que les détenus et prisonniers soient libérés.

13. Cuba a déclaré qu'Israël rejetait l'applicabilité de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et, ce faisant, refusait de se conformer à la volonté de la communauté internationale, qui avait décrété l'applicabilité de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Selon elle, l'impunité avec laquelle la Puissance occupante agissait depuis toutes ces années s'expliquait notamment par l'inaction du Conseil de sécurité, qui avait adopté une politique partielle et opaque concernant les questions liées à la Palestine. Elle l'a exhorté à mettre un terme à ces pratiques.

14. Cuba a réaffirmé sa détermination à continuer de soutenir le peuple palestinien dans sa lutte légitime pour la justice, la dignité et la paix ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté d'un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

15. Le 21 mai 2015, **la Mission permanente de l'Irlande** a répondu à la note verbale et a souligné qu'elle ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ou annexion de territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, tant qu'aucun accord ne serait conclu entre les parties au conflit. L'Irlande a rappelé avoir toujours affirmé que l'implantation de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituait une violation du droit international.

16. L'Irlande a fait remarquer qu'elle était en train d'élaborer un plan national de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mais qu'à sa connaissance, aucune entreprise irlandaise n'était actuellement impliquée dans des activités dans des colonies israéliennes. En outre, d'après des informations communiquées par l'Irlande, le Ministère irlandais des affaires étrangères et du commerce, en juillet 2014, a mis en garde les entreprises et les citoyens irlandais contre les risques liés aux activités financières et économiques des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

17. Le 8 avril 2015, **la Mission permanente de la Turquie** a répondu à la note verbale, signalant qu'elle accordait une importance particulière à l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est.

18. La Turquie a indiqué qu'elle avait pleinement appuyé la demande de l'État de Palestine de convoquer la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Elle a constaté que la Conférence, organisée le 17 décembre 2014, avait été une excellente occasion pour les États parties de réaffirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est.

19. La Turquie a assuré qu'elle continuerait, en coopération avec d'autres États parties, de veiller à ce que les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève soient appliqués et respectés dans l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est.

20. Le 30 avril 2015, **la Mission permanente du Brésil** auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale, indiquant qu'elle n'avait cessé de rappeler les obligations internationales auxquelles Israël était tenu en tant que Puissance occupante. Elle a ajouté que le Brésil s'associait à la communauté internationale pour faire pression en vue d'assurer l'applicabilité à l'État d'Israël de la quatrième Convention de Genève et d'autres instruments internationaux.

21. Le Brésil a souligné qu'il appuyait pleinement la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève en décembre 2014. Il a rappelé qu'à cette occasion, les Parties avaient réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé.

22. Le Brésil a fait savoir que son décret-loi approuvant un accord de libre-échange conclu avec Israël stipulait que le Brésil négocierait « l'exclusion de l'accord des biens dont le "certificat d'origine" [indiquerait] des lieux placés sous administration israélienne depuis 1967 ».

23. Le Brésil a souligné qu'il avait fait part à de nombreuses reprises de son inquiétude au sujet de la rétention des droits de douane palestiniens par Israël, qui constitue une violation du Protocole de Paris.

24. Le 22 avril 2015, **la Mission permanente du Qatar** auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale. Le Qatar a communiqué des exemplaires des résolutions adoptées par les dirigeants des États arabes réunis à la vingt-sixième session du Conseil de la Ligue des États arabes, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) les 28 et 29 mars 2015, à savoir la résolution 614, intitulée « Suivi de l'évolution de la situation politique concernant la question de Palestine, le conflit arabo-israélien et la promotion de l'initiative de paix », et la résolution 615, intitulée « Action arabe visant à mettre fin à l'occupation par Israël des territoires de l'État de Palestine ».

25. Le 29 décembre 2014, **le Représentant permanent de la Suisse** auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général, dans laquelle il l'informait que, par note verbale du 22 juillet 2014, la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, avait notifié aux Hautes Parties contractantes la reprise de consultations sur une possible conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 64/10, et prenant en considération divers rapports faits par le dépositaire sur la mise en œuvre de cette recommandation.

26. La lettre indiquait également que, du 28 juillet au 3 décembre 2014, la Suisse avait, au travers de sa mission permanente à Genève, mené des consultations approfondies auprès d'un large échantillon représentatif de Hautes Parties contractantes de toutes les régions géographiques, soulignant sa disponibilité à engager un échange bilatéral avec toute autre partie qui le souhaiterait. La Suisse a fait savoir qu'elle avait aussi consulté des acteurs internationaux, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et a signalé en outre que les consultations avaient porté sur l'opportunité d'une conférence ainsi que sur son objectif, son programme et ses modalités. La lettre indiquait que la Suisse, agissant en tant que facilitateur impartial, avait ainsi visé à déterminer la volonté des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et que, conformément à la pratique existante, le dépositaire avait mené ces consultations étant entendu qu'une possible conférence devrait être inclusive et constructive et que son objectif devrait être le renforcement du respect du droit international humanitaire. La Suisse a fait savoir au Secrétaire général que, sur la base des commentaires et contributions des Hautes Parties contractantes, du droit international humanitaire applicable et des deux conférences précédentes de 1999 et de 2001, un projet de déclaration et un projet de modalités avaient été développés avec l'intention de refléter les vues d'autant de Hautes Parties contractantes que possible.

27. En outre, la Suisse a indiqué que, conformément aux modalités convenues, le projet final de déclaration devait être présenté pour adoption par consensus, sans vote, et que les parties devaient être représentées au niveau des représentants permanents des missions permanentes à Genève. Elle a signalé que seuls les discours de groupes établis étaient admis et que des discours nationaux ne pouvaient pas être prononcés en plénière mais pouvaient être transmis au dépositaire sous forme écrite jusqu'à 24 heures avant le début de la conférence. Les modalités

indiquaient également que la conférence serait fermée au public et aux médias; seules des organisations sélectionnées seraient invitées en tant qu'observatrices.

28. La Suisse a informé le Secrétaire général que, le 9 décembre 2014, le dépositaire avait constaté qu'une masse critique transrégionale de Hautes Parties contractantes soutenait l'organisation d'une conférence sur la base des modalités et du texte du projet final de déclaration et qu'ainsi, le dépositaire avait notifié à toutes les Hautes Parties contractantes par note verbale du 10 décembre 2014 qu'une conférence aurait lieu. Un petit nombre d'États parties avait exprimé son opposition à la tenue d'une conférence et n'y avait pas participé.

29. Cent vingt-huit Hautes Parties contractantes ont participé à la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue le 17 décembre 2014, à l'Organisation météorologique mondiale à Genève, au cours de laquelle elles ont adopté par consensus une déclaration en 10 points (voir ci-dessous). Le dépositaire ainsi que des représentants du CICR et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient avaient pris la parole, ainsi que plusieurs Hautes Parties contractantes parlant au nom de groupes établis. La Suisse a fait savoir qu'en sa qualité de dépositaire, elle avait transmis les documents officiels de la Conférence à toutes les Hautes Parties contractantes, et a déclaré que cela concluait l'action du dépositaire relative à la recommandation contenue dans le paragraphe 5 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale.

30. La Déclaration en 10 points adoptée par la Conférence est la suivante :

« 1. La présente déclaration reflète l'accord commun auquel sont parvenues les Hautes Parties contractantes qui ont participé à la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 17 décembre 2014, ayant à l'esprit la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies formulée dans la résolution 64/10 du 5 novembre 2009.

2. Les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment la déclaration adoptée par la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 15 juillet 1999, ainsi que la déclaration du 5 décembre 2001.

3. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de respecter pleinement les principes fondamentaux du droit international humanitaire, selon lesquels toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent, en tout temps, respecter entre autres : 1) l'obligation de distinguer entre personnes civiles et combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires; 2) le principe de proportionnalité; et 3) l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les personnes civiles et biens de caractère civil. En outre, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent qu'aucune violation du droit international humanitaire par l'une des parties au conflit ne libère l'autre partie de ses propres obligations au regard du droit international humanitaire.

4. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième Convention de Genève, que toutes les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter et à faire respecter en toutes circonstances, est toujours applicable et pertinente. À ce titre, elles appellent la Puissance

occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elles rappellent également à la Puissance occupante son obligation d'administrer le Territoire palestinien occupé de manière à tenir pleinement compte des besoins de la population civile, tout en assurant sa propre sécurité, et notamment à préserver les caractéristiques démographiques de celle-ci.

5. Les Hautes Parties contractantes participantes rappellent l'obligation première de la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement adéquat de la population du territoire occupé, et que lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle a l'obligation d'autoriser et de faciliter les actions de secours. Elles rappellent également qu'en pareil cas, toutes les Hautes Parties contractantes doivent permettre le libre passage de secours humanitaires et garantir leur protection. À cet égard, les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent leur soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre du rôle particulier qui lui a été conféré par les Conventions de Genève, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres organisations humanitaires impartiales, pour évaluer et soulager la situation humanitaire sur le terrain. Par ailleurs, toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent entreprendre tous les efforts possibles pour permettre et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés à la population du territoire occupé.

6. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que toutes les violations graves du droit international humanitaire doivent donner lieu à une enquête, et que tous les responsables doivent être traduits en justice.

7. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux violations récurrentes du droit international humanitaire commises depuis la Conférence de Hautes Parties contractantes du 5 décembre 2001 par toutes les parties au conflit, et donc également par des acteurs non étatiques, y compris dans le contexte d'opérations militaires et d'attaques dirigées contre ou émanant du Territoire palestinien occupé ainsi que par la grande souffrance de la population civile qui en résulte. Elles sont particulièrement préoccupées par le nombre de victimes civiles dans des zones densément peuplées.

8. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux effets de l'occupation continue du Territoire palestinien occupé. Elles rappellent que, selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, du moins dans la mesure où son tracé s'écarte de la Ligne verte, ainsi que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international humanitaire. Elles expriment également leur profonde préoccupation, du point de vue du droit international humanitaire, quant à certaines mesures prises par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris le blocus de la bande de Gaza. Elles réaffirment le caractère illégal des colonies de peuplement dans ledit territoire, de leur expansion et des saisies illicites de biens correspondantes, ainsi que du transfert de prisonniers vers le territoire de la Puissance occupante.

9. Concernant la conduite des hostilités, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que les actes suivants sont, entre autres, proscrits par le droit international humanitaire pour l'ensemble des parties au conflit, et donc également pour les acteurs non étatiques : 1) les attaques indiscriminées de toute sorte, y compris les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, et le recours à des méthodes ou à des moyens de combat ne pouvant être dirigés contre un objectif militaire déterminé, ou dont les effets ne respectent pas les principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; 2) les attaques disproportionnées de toute sorte, parmi lesquelles les destructions excessives d'infrastructures civiles; 3) les destructions de biens, contrevenant aux principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; 4) les attaques visant des personnes et des objets protégés, y compris les bâtiments, le matériel, les transports, les unités et le personnel médicaux, ainsi que le personnel et les objets humanitaires, sauf si et pendant qu'ils ont perdu leur protection contre les attaques directes; 5) les attaques visant des biens de caractère civil, dont les écoles, sauf si et pendant qu'ils sont des objectifs militaires; 6) la localisation d'objectifs militaires à proximité de personnes civiles et de biens de caractère civil, lorsqu'elle peut être évitée; et 7) l'utilisation de personnes civiles comme boucliers humains.

10. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de trouver une solution pacifique au conflit et soulignent que le respect et la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève et du droit international humanitaire dans son ensemble sont indispensables pour parvenir à une paix juste et durable. »
